

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1396 DE LA COMMISSION

du 14 août 2015

rectifiant le règlement (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la substance active *Bacillus subtilis* (Cohn 1872), souche QST 713 identique à la souche AQ 713

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 78, paragraphe 3,

après consultation du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2007/6/CE de la Commission ⁽²⁾ a inscrit *Bacillus subtilis* (Cohn 1872), souche QST 713 identique à la souche AQ 713 (ci-après dénommé «*Bacillus subtilis*»), en tant que substance active, à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽³⁾ pour des utilisations en tant que fongicide.
- (2) Les substances actives qui figurent à l'annexe I de la directive 91/414/CEE sont réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 et sont répertoriées à l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (3) Le 22 janvier 2015, la Commission a été informée par les Pays-Bas que l'exploitant à la demande duquel *Bacillus subtilis* a été inscrit à l'annexe I de la directive 91/414/CEE avait demandé que les conditions d'utilisation de cette substance portent également sur l'utilisation en tant que bactéricide contre le feu bactérien (*Erwinia amylovora*), qui a été omise par erreur sur la liste figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (4) Les Pays-Bas ont jugé cette demande justifiée.
- (5) En outre, l'utilisation comme bactéricide a déjà été évaluée au cours de la procédure d'approbation de la substance active *Bacillus subtilis* et est également prise en compte dans le rapport d'examen.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2007/6/CE de la Commission du 14 février 2007 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil afin d'y inscrire les substances actives metrafenone, *Bacillus subtilis*, spinosad et thiamethoxam (JO L 43 du 15.2.2007, p. 13).

⁽³⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

(6) Il convient dès lors de rectifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À la ligne 138 de la partie A de l'annexe au règlement (UE) n° 540/2011, la partie A de la colonne «Dispositions spécifiques» est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE A

Seules les utilisations en tant que fongicide et bactéricide peuvent être autorisées.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER
